

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Affaire N° RG 22/00115
N° Portalis DB2M-W-B7G-DM05

Date du recours : 15 Mars 2022

Mme Johanna REBILLY
38 Chemin de Chevenelles
71390 BUZY

La décision (dont une copie conforme est annexée) a été prononcée par le Pôle social à
l'audience du : 08 décembre 2022

- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL**
 CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION
 CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL EN L'ETAT
 CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN L'ETAT
 CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT

Pour information, reportez-vous aux notes explicatives au dos de cet imprimé.

P.J. : Copie certifiée conforme à la
décision

MONASTERE DU CARMEL
La Ratrie
31/33 rue de la Pérelle
61250 CUISSAI

CAVIMAC
Le Tryalis
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Fait à Mâcon, le 8 décembre 2022
La Greffière

Remarque : il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au Pôle social.

NOTICE EXPLICATIVE

LA DECISION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'APPEL ?

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 5.000,00 €, le Pôle social du Tribunal Judiciaire statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de cassation (Code de la sécurité sociale : Article R.142-15).

Si le montant du litige est supérieur à 5.000,00 € ou indéterminé, le Pôle social du Tribunal Judiciaire statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la Chambre sociale de la Cour d'appel.

QUELLES SONT LES MODALITES DE L'APPEL ?

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par une déclaration datée et signée que vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressé par pli recommandé à la Cour d'appel – BP 33432 – 8, Rue Amiral Roussin – 21034 DIJON CEDEX.

La déclaration est accompagnée de la copie de la décision et vous indiquerez vos noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, ainsi que les noms et adresses des parties contre lesquelles l'appel est dirigé et l'objet du recours. Elle désignera, en outre, la décision attaquée et mentionnera, le cas échéant, le nom et l'adresse de votre représentant devant la Cour. Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel.

REMARQUES IMPORTANTES

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de procédure civile (d'un montant maximum de 10.000 €). En outre, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la Cour ou le Pôle social du Tribunal Judiciaire). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 € par instance.

AIDE JURIDICTIONNELLE

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi. La demande doit être formulée au Bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour d'appel de Dijon - BP 33432 – 8, Rue Amiral Roussin – 21034 DIJON CEDEX.

En cas de pourvoi, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée sur papier libre au Bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de cassation – Palais de Justice – 5, Quai de l'Horloge- 75001 PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL
DE DIJON**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MÂCON
POLE SOCIAL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Dossier
N° RG 22/00115
N° Portalis
DB2M-W-B7G-DM05**

JUGEMENT

Audience n° 662/22

AUDIENCE PUBLIQUE

Date : Huit décembre deux mil vingt deux

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente : Audrey LANDEMAINE, Juge

Assesseur salarié : Frédéric BESACIER

Assesseur non salarié : Ghislaine JACCOUX

Greffier : Carole BAUD

DEMANDEUR

Madame Johanna REBILLY
38 Chemin de Chevenelles
71390 BUXY

Comparante, assistée de M. Joseph AUVINET,
muni d'un pouvoir régulier en date du 26 septembre
2022,

CONTRE

MONASTERE DU CARMEL
La Ratrie - 31/33 rue de la Pérelle
61250 CUISSAI

Représentée par Maître Marie-Anne LOBRY,
avocat au Barreau de PARIS, substituée par Maître
OLIVIER, avocat au Barreau de PARIS,

CAVIMAC
Le Tryalis - 9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Comparante,

PROCÉDURE

Date de saisine : 15 mars 2022
Date de convocation : 19 juillet 2022
Audience plaidoirie : 13 octobre 2022
Notification jugement :

Vu les mémoires et documents produits par les parties.

Après avoir entendu les explications présentées, contradictoirement, par les parties au cours de l'audience de plaidoiries, et après en avoir délibéré, conformément à la loi.

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Madame Johanna REBILLY, née ROSENKRANZ, a été immatriculée au régime social des cultes auprès de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC).

Le 17 janvier 2021, la CAVIMAC a informé ***Madame Johanna REBILLY*** de ses droits à la retraite.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 8 mars 2021, ***Madame Johanna REBILLY*** a demandé au Directeur de la CAVIMAC de prendre en compte dans le calcul de ses droits à pension la période du 15 octobre 1990 au troisième trimestre de l'année 1992 ainsi qu'une période de trois trimestres au cours de la période du mois de janvier 2006 au 22 septembre 2007. Elle précisait qu'elle était, lors de ces deux périodes, en activité au sein de la Communauté des Carmélites d'Alençon, ayant été au service de ladite Communauté du 15 octobre 1990 au 22 septembre 2007.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 septembre 2021, ***Madame Johanna REBILLY*** a réitéré auprès du Directeur de la CAVIMAC sa demande de prise en compte de périodes d'activité cultuelle dans le calcul de sa pension de retraite.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 novembre 2021, ***Madame Johanna REBILLY*** a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC d'une demande de prise en compte de trimestres au titre de l'assurance vieillesse.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 janvier 2022, ***Madame Johanna REBILLY*** a réitéré auprès de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC sa demande.

En l'absence de décision de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC, ***Madame Johanna REBILLY*** a saisi le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Mâcon par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 mars 2022 aux fins d'obtenir la réparation de son préjudice résultant de l'omission de 12 trimestres d'activité cultuelle pour l'ouverture de ses droits à une pension de retraite.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 avril 2022, la CAVIMAC a notifié à ***Madame Johanna REBILLY*** la décision du 15 mars 2022 de la Commission de Recours Amiable faisant droit à la demande de ***Madame Johanna REBILLY*** au titre de la prise en compte pour le calcul de ses droits à la retraite la période du 1^{er} janvier 1991 au 30 septembre 1992 et rejetant sa demande portant sur la période du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2007, ***Madame Johanna REBILLY*** résidant alors à l'étranger.

A défaut de conciliation, l'affaire a été appelée à l'audience du 13 octobre 2022.

A l'audience, abandonnant ses demandes principales relatives à l'omission des trimestres allant du 1^{er} janvier 1991 au 30 septembre 1992 et aux demandes de condamnation de la Communauté des Carmélites d'Alençon à lui verser les sommes de 11.173,42 euros et de 16.000,00 euros, ***Madame Johanna REBILLY*** demande au Tribunal de :

- dire recevable son recours et se déclarer compétent pour juger du présent litige,
- condamner la CAVIMAC à lui verser la somme de 4.000 euros en réparation de son préjudice résultant de sa résistance abusive à l'application de la loi,

.../...

- condamner solidairement la CAVIMAC et la Communauté des Carmélites d'Alençon à lui verser la somme de 4.000,00 euros en réparation de son préjudice moral,
- condamner la CAVIMAC et la Communauté des Carmélites d'Alençon à lui verser chacune la somme de 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et au paiement des entiers dépens.

Madame Johanna REBILLY fait valoir que la juridiction de céans est compétente puisqu'elle conteste une décision d'une Caisse de sécurité sociale et que les dispositions du Code de la sécurité sociale sont applicables à l'espèce. Elle note que son employeur - en l'occurrence la Communauté des Carmélites d'Alençon - avait une obligation d'information à son bénéfice qu'il n'a pas respecté et que les membres des collectivités religieuses en détachement à l'étranger relèvent de la CAVIMAC.

Madame Johanna REBILLY indique qu'elle aurait dû être affiliée à la CAVIMAC dès son admission au sein de la Communauté des Carmélites d'Alençon. Elle soutient que la Communauté des Carmélites d'Alençon a manqué à ses obligations en ne prenant pas en charge sa protection sociale lors de son détachement à l'étranger. Elle avance que la CAVIMAC a également manqué à son obligation en ne l'affiliant pas et que cette erreur est susceptible d'engager sa responsabilité pour manquement à son obligation en tant que service public. Elle souligne que la CAVIMAC avait connaissance de sa situation d'engagement religieux depuis le 1^{er} janvier 1991 et de la jurisprudence constante dans ce domaine depuis plusieurs années.

Madame Johanna REBILLY note encore que la décision de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC ne permet pas de réparer l'ensemble de ses préjudices, cette dernière l'ayant laissée dans l'incertitude de ses droits durant plus d'un an et n'ayant pas immédiatement fait droit à sa demande de correction.

Madame Johanna REBILLY soutient enfin que les défenderesses lui ont directement causé un dommage en minorant ses droits à pension, la plaçant dans une situation particulièrement anxiogène qui a dégradé sa qualité de vie. Elle expose qu'elle a ressenti un sentiment de trahison et d'injustice, altérant profondément la confiance accordée à des établissements publics ou des institutions religieuses.

En défense, le Carmel d'Alençon demande au Tribunal :

- à titre principal, de se déclarer incompétent au profit du Pôle civil du Tribunal Judiciaire de Mâcon,
- à titre subsidiaire, de déclarer sans objet les demandes de **Madame Johanna REBILLY** et la débouter de l'ensemble de ses prétentions.

In limine litis, le Carmel d'Alençon fait valoir que les prétentions de **Madame Johanna REBILLY** sont désormais strictement indemnaires et qu'elles ne portent pas sur ses droits à pension et ne relèvent dès lors plus du contentieux de la sécurité sociale.

A titre subsidiaire, le Carmel d'Alençon rappelle qu'un préjudice ne peut être réparable et indemnisé que s'il est certain, direct, légitime et personnel. Il indique que **Madame Johanna REBILLY** n'a subi aucun préjudice puisque sa retraite n'a pas encore été liquidée, **Madame Johanna REBILLY** n'étant âgée que de 53 ans, et que le préjudice dont elle se prévaut n'est que hypothétique et incertain. Il souligne que les périodes litigieuses concernant le calcul de la pension de **Madame Johanna REBILLY** ont fait l'objet d'une régularisation et sont désormais dûment prises en compte dans le calcul des droits à pension de **Madame Johanna REBILLY**. Il soutient qu'il a fait une juste application du droit en vigueur et n'a commis aucune faute quant à la gestion du dossier de **Madame Johanna REBILLY**, les notions de ministre du culte ou de membre d'une congrégation religieuse n'ayant été définies clairement que récemment et les périodes d'activité de **Madame Johanna REBILLY** à l'étranger n'ayant pas à être comptabilisées.

Pour sa part, la CAVIMAC demande au Tribunal de :

- *in limine litis*, se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant le Tribunal Judiciaire de Mâcon statuant en matière civile,
- à titre subsidiaire, débouter **Madame Johanna REBILLY** de l'ensemble de ses préférences,
- à titre infiniment subsidiaire, débouter **Madame Johanna REBILLY** de sa demande de condamnation solidaire de la CAVIMAC avec la Communauté des Carmélites d'Alençon,
- en tout état de cause, condamner **Madame Johanna REBILLY** à lui verser la somme de 124 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La CAVIMAC fait valoir que la juridiction de céans n'est compétente que pour les litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale. Elle souligne que désormais les préférences de **Madame Johanna REBILLY** ne portent que sur la réparation de divers préjudices, par l'octroi de dommages et intérêts.

A titre subsidiaire, la CAVIMAC soutient qu'elle n'a commis aucune faute, dès lors qu'elle a appliqué les dispositions et la jurisprudence en vigueur concernant l'affiliation de **Madame Johanna REBILLY**. Elle conteste formellement avoir mis des obstacles à **Madame Johanna REBILLY** ou avoir été méprisante, rappelant sa mission de service public et l'absence de définition précise des notions de ministre des cultes et de membre des congrégations et des collectivités religieuses. Elle note qu'elle a pris en compte les périodes d'affiliation de **Madame Johanna REBILLY** par rapport aux éléments de preuve communiqués concernant son activité cultuelle. Elle avance que **Madame Johanna REBILLY** ne démontre l'existence d'aucun préjudice à l'appui de ses demandes d'indemnisation, sa pension n'étant pas encore liquidée et ne le sera que dans plusieurs années.

L'affaire a été mise en délibéré au 8 décembre 2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la compétence de la juridiction de céans

Selon le premier point de l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire, des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent notamment des litiges relevant du contentieux de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux mentionnés au 7° du même article L. 142-1.

L'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale dispose que le contentieux de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs :

1° A l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ;

2° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés au 5° de l'article L. 213-1 ;

3° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 3253-18, L. 5212-9, L. 5422-6, L. 5422-9, L. 5422-11, L. 5422-12 et L. 5424-20 du Code du travail ;

4° A l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV du présent code, et à l'état d'inaptitude au travail ;

5° A l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

6° A l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accidents ou de maladies régies par les titres III, IV et VI du livre VII du Code rural et de la pêche maritime, à l'état d'inaptitude au travail ainsi que, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles régies par les titres V et VI du même livre VII, à l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité ;

7° Aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accidents du travail agricoles et non agricoles, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du présent Code, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1 ;

8° Aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles ;

9° Aux décisions du président du conseil départemental mentionnées à l'article L. 241-3 du même code relatives aux mentions "invalidité" et "priorité".

Le premier point de l'article L. 142-8 du Code de la sécurité sociale précise que le juge judiciaire connaît des contestations relatives au contentieux de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1.

Ainsi, à l'exception du contentieux de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles qui continue de relever d'un cadre particulier confié à une seule cour d'appel statuant en premier et dernier ressort, en application notamment de l'article L. 311-16 du Code de l'organisation judiciaire, le Pôle Social se trouve compétent pour se prononcer sur l'ensemble des litiges relevant du contentieux de la sécurité sociale.

Il ressort de ces dispositions que le juge du contentieux général de la sécurité sociale est compétent pour se prononcer sur les conditions d'assujettissement aux régimes d'assurances vieillesse de toute nature et sur les demandes indemnитaires pouvant en résulter en raison d'un manquement fautif de l'organisme de sécurité sociale.

En l'espèce, il est constant que **Madame Johanna REBILLY** a dûment saisi la Commission de Recours Amiables de la CAVIMAC préalablement au présent recours et que ses demandes portent désormais uniquement sur le versement de dommages et intérêts.

Or, il y a lieu de constater que la demande d'indemnisation de **Madame Johanna REBILLY** est sollicitée en raison des difficultés constatées lors du calcul de ses droits à pension, notamment quant à son affiliation à la CAVIMAC dès le début de son engagement religieux.

Dès lors, il convient de dire que la juridiction de céans a été dûment saisie du recours de **Madame Johanna REBILLY** à l'encontre des décisions de la CAVIMAC et, *in fine*, de ses prétentions en lien direct avec lesdites décisions, **Madame Johanna REBILLY** poursuivant la réparation des dommages dont elle s'estime victime du fait des agissements du Carmel d'Alençon et de la CAVIMAC dans le cadre de son affiliation à un régime d'assurance vieillesse.

Par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée par le Carmel d'Alençon et la CAVIMAC sera rejetée et l'action de **Madame Johanna REBILLY** sera déclarée recevable.

Sur les demandes de dommages et intérêts de Madame Johanna REBILLY

En vertu de l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'article 1241 du Code civil précise que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Sur la résistance abusive de la CAVIMAC

La simple résistance à une action en justice ne peut constituer un abus de droit.

La caractérisation de l'abus suppose, a minima, de démontrer une mauvaise foi manifeste.

L'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

Aux termes de l'article L. 382-29-1 de ce même Code, sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ; étant précisé que les présentes dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

Il résulte de ces dispositions qu'il incombe au bénéficiaire des pensions de rapporter la preuve que durant les périodes de postulat et de noviciat, il avait la qualité de membre de congrégation au sens des dispositions de l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, à savoir qu'il faisait preuve d'un engagement religieux caractérisé par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

En l'espèce, il est constant que la CAVIMAC a d'abord refusé de faire droit aux demandes de recalcul des droits à pension de retraite de **Madame Johanna REBILLY** tels que communiqués le 17 janvier 2021.

Toutefois, le seul refus initial de la CAMIVAC ne peut s'analyser en une résistance abusive.

Il résulte de surcroît des éléments versés aux débats que **Madame Johanna REBILLY** a finalement obtenu partiellement le recalcul de ses droits après saisine de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 novembre 2021 et communication ultérieure à cette dernière des documents sollicités.

Par ailleurs, il apparaît qu'au cours de la présente procédure, la CAVIMAC a intégré également la période rejetée par la commission de recours amiable dans le calcul de ses droits.

Aussi, non seulement la résistance ne paraît pas établie mais son caractère abusif n'est pas plus caractérisé.

Le seul délai d'appréciation de la situation de la requérante au regard des pièces fournies dans le cadre d'une affiliation - qui peut être discutée par la CAVIMAC - ne peut suffire à caractériser un tel abus.

Aussi, la faute de la CAMIVAC n'est pas établie et il y a lieu de débouter **Madame Johanna REBILLY** de ses prétentions de ce chef de préjudice.

Sur l'existence d'un préjudice moral de Madame Johanna REBILLY

Il résulte des dispositions des articles 1240 et 1241 du Code civil précités qu'il appartient à la victime de rapporter la preuve de la faute, du préjudice et du lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, il est acquis qu'aucune faute - tenant à une résistance abusive - n'est caractérisée à l'égard de la CAVIMAC.

.../...

Au surplus, il est constant que les droits à pension de **Madame Johanna REBILLY** ont été dûment calculés après son recours auprès de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que la situation retraite éditée le 17 janvier 2021 indique un âge de départ à la retraite entre 62 et 67 ans, départ qui se réalisera donc par conséquent entre 2031 et 2036, soit plus de 10 ans après la communication des droits à pension de **Madame Johanna REBILLY**.

Enfin, **Madame Johanna REBILLY** ne verse aux débats aucun élément de nature à étayer la véracité de ses allégations quant à la dégradation de sa qualité de vie du fait d'une situation qu'elle qualifie de particulièrement anxiogène.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de débouter la requérante de sa demande de dommages et intérêts au titre d'un préjudice moral.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696, alinéa 1, du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, si le Tribunal déboute **Madame Johanna REBILLY** de ses demandes en indemnisation, force est de constater néanmoins que la CAVIMAC n'a fait partiellement droit aux demandes de **Madame Johanna REBILLY** que de manière concomitante à la saisine de la présente juridiction puis, pour l'autre part, après cette saisine.

A cet égard, la CAVIMAC sera condamnée à prendre en charge les entiers dépens de la présente instance.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il convient de constater que **Madame Johanna REBILLY** a dû ester en justice aux fins de faire valoir pleinement ses droits au versement d'une pension de retraite, la décision de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC ayant été rendue le jour même de la saisine de la juridiction de céans et communiquée tardivement à la demanderesse.

Par conséquent, il y a lieu de condamner la CAVIMAC à verser à **Madame Johanna REBILLY** la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La CAVIMAC, succombant à la présente instance, sera déboutée de ses demandes de ce chef.

....

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la CAVIMAC et le MONASTÈRE DU CARMEL D'ALENÇON ;

Déclare l'action de **Madame Johanna REBILLY** recevable ;

Déboute **Madame Johanna REBILLY** de sa demande de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive de la CAVIMAC ;

Déboute **Madame Johanna REBILLY** de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral ;

Condamne la CAVIMAC à verser à **Madame Johanna REBILLY** la somme de **500 euros** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne la CAVIMAC aux entiers dépens.

Dit que chacune des parties ou tout mandataire peut interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'appel de Dijon - 8, Rue Amiral Roussin – BP 33432 – 21034 DIJON CEDEX ; Qu'outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58 du Code de procédure civile (à savoir :

1°) Pour les personnes physiques : l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2°) L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3°) L'objet de la demande

La déclaration doit être datée et signée).

Elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La copie du jugement devra obligatoirement être annexée à la déclaration d'appel.

Ainsi jugé et prononcé :

Le huit décembre deux mil vingt deux

Le Greffier :

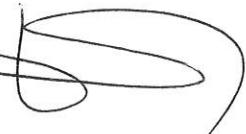
(Lors des débats et du prononcé)

La Présidente :

(Lors des débats et du prononcé)


Carole BAUD

En conséquence, La République Française
mande & ordonne à tous Huissiers de Justice
sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,
aux procureurs généraux & aux procureurs de la République
d'y tenir la main, à tous commandants & officiers de
la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent a été signé par le
directeur des services de greffe judiciaires.


Audrey LANDEMAINE

